

Gaz naturel

Valable dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à nouvel avis

Tarifs tous usages, hors cuisson domestique

Option de référence eco 100% compensé CO ₂ 100% d'origine norvégienne	Consommation		Abonnement		Puissance standard		Puissance bicomcombustible	
	Hors taxes	TTC ¹	Hors taxes	TTC ¹	Hors taxes	TTC ¹	Hors taxes	TTC ¹
	ct./kWh ²		CHF/an		CHF/kW/an		CHF/kW/an	
Jusqu'à 50'000 kWh	9.97	13.12	114.00	123.20	18.00	19.50	Pas applicable	
De 50'001 à 150'000 kWh	9.17	12.25	404.00	436.70	18.00	19.50		
De 150'001 à 1'000'000 kWh	8.93	11.99	644.00	696.20	18.00	19.50	3.00	3.24
Au-dessus de 1'000'000 kWh	8.52	11.54	3'644.00	3'939.20	18.00	19.50	3.00	3.24

Tarif cuisson domestique

Ce tarif est applicable au gaz naturel consommé par toute installation exclusivement dédiée à la cuisson domestique, à usage non-professionnel.

Option de référence eco	Consommation		Abonnement	
	Hors taxes	TTC ¹	Hors taxes	TTC ¹
	ct./kWh ²		CHF/an	
Cuisson domestique	19.95	23.90	114.00	123.30

Options

Options tarifaires à ajouter au prix de la composante « Consommation » 	Consommation		
	Hors taxes	TTC ¹	
	ct./kWh ²		
 mix	1.40	1.51	20% biogaz européen 80% gaz naturel compensé CO ₂ / origine norvégienne
Gaz naturel non compensé CO ₂ (sans garantie d'origine)	- 0.18	- 0.19	

Adopté par la Municipalité le 19 novembre 2025

- ¹ Taxe CO₂ de 2.158 ct./kWh, applicable sur les consommations de gaz naturel (équivalent à CHF 321.60 par tonne de gaz naturel ou CHF 120.00 par tonne de CO₂, selon l'ordonnance sur la taxe CO₂) et TVA au taux de 8.1% (y compris sur la taxe CO₂). TVA N° CHE-108.954.292, taux 8.1%.
- ² La consommation mesurée en m³ est multipliée par un coefficient adapté à la zone altimétrique afin d'obtenir la quantité d'énergie en kWh, ceci pour les compteurs sur le réseau basse pression non équipés de correcteur. La valeur des coefficients est calculée pour 2 zones altimétriques.
Zone 1 : localités entre 430 et 530 mètres = 10.533 / Zone 2 : localités entre 531 et 630 mètres = 10.409.

Les 3 composantes du tarif tous usages, hors cuisson domestique

La consommation. Le prix du kilowattheure est fixe à l'intérieur de chaque tranche de consommation. Le montant facturé est proportionnel à votre consommation.

L'abonnement. Le montant de l'abonnement est fixe à l'intérieur de chaque tranche de consommation. Il couvre une partie des frais de gestion et d'entretien du réseau. Le montant lié à l'abonnement est perçu même en l'absence de consommation.

La puissance. Le prix du kilowatt est identique pour toutes les tranches de consommation, il dépend de la bicombustibilité ou non de votre installation. Le montant facturé est proportionnel au dimensionnement de votre installation. Le montant lié à la puissance est perçu même en l'absence de consommation.

Distinction entre prix de puissance standard et bicombustible

Le prix du kilowatt de puissance standard est applicable pour toute installation. Le prix du kilowatt de puissance bicombustible est applicable, à la demande de l'utilisateur, pour toute installation remplissant les critères suivants :

- la puissance nominale de l'installation est égale ou supérieure à 350 kW;
- l'utilisateur est capable d'assurer sa production thermique lors des périodes d'interruption, à la demande d'Yverdon-les-Bains Énergies sur simple préavis ou selon un programme préétabli, au moyen d'une installation adaptée et opérationnelle, fonctionnant avec un autre combustible que le gaz naturel.

Détermination de la puissance nominale de l'appareil

- La puissance nominale est la quantité de chaleur produite dans l'unité de temps par l'appareil soumis à sa charge nominale. Cette valeur est calculée au dixième de kilowatt arrondi vers le haut.
- La puissance nominale prise en compte pour la facturation est celle indiquée par le fabricant sur la plaquette signalétique de l'appareil. Pour les appareils munis d'une plaquette signalétique indiquant une plage de puissance à l'intérieur de laquelle l'appareil peut être réglé, la puissance nominale prise en compte pour la facturation est celle déterminée lors de la mise en service de l'appareil. L'indication de la plage de puissance est supprimée et remplacée par celle de la puissance nominale fixée.
- Lorsque les appareils ne sont pas équipés de plaquettes signalétiques, Yverdon-les-Bains Énergies détermine leur puissance nominale compte tenu du pouvoir calorifique moyen du gaz et du débit du (ou des) brûleur(s) fonctionnant à pleine charge. La puissance nominale peut également être estimée sur la base de la consommation.
- Si un compteur unique est utilisé pour le comptage du gaz facturé pour plusieurs installations ou appareils différents, les montants liés aux puissances correspondantes seront additionnés.
- Lorsque l'installation comprend plusieurs appareils dont un ou plusieurs appareils de cuisson domestique, la puissance considérée pour la facturation de chaque appareil de cuisson domestique est de 5 kW.
- Pour les appareils de production d'eau chaude sanitaire et/ou de cuisson professionnelle (boulangerie, carrosserie, autres fours pour l'artisanat), la puissance considérée pour la facturation tiendra compte pour chacun de ce/ces appareil(s) du 25 % de la puissance nominale installée.

Conditions générales (valables pour les trois énergies)

- Les Règlements communaux de distribution d'eau et pour la fourniture de gaz naturel ainsi que les Conditions générales pour le raccordement, l'utilisation du réseau et l'approvisionnement en énergie électrique sont applicables.
- Conditions de vente et prix valables pour les installations existantes agréées par Yverdon-les-Bains Énergies et pour les clients à cette date.
- L'option énergétique fournie par défaut (option de référence) au client est  pour l'électricité et  pour le gaz.
- Le client peut demander le changement d'option, moyennant un préavis de 15 jours pour la fin d'un trimestre. Un relevé intermédiaire du compteur sera alors effectué. Pour les clients au bénéfice d'un relevé mensuel, le changement peut être demandé pour chaque fin de mois, moyennant préavis de 15 jours. Les frais seront facturés au tarif en vigueur.
- En cas d'insuffisance d'une option sur le marché, l'option par défaut sera fournie. Le prix de vente sera adapté en conséquence.
- Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de l'émetteur de la facture.
- Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.
- En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés comme suit : premier rappel gratuit, deuxième rappel CHF 20. -.
- Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

Adopté par la Municipalité le 19 novembre 2025